



LE COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN

LE COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN (CEC) EST UN DISPOSITIF PERMETTANT AU TITULAIRE DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ, S'IL LE SOUHAITE, D'Y RECENSER SES ACTIVITÉS BÉNÉVOLES OU DE VOLONTARIAT POUR ACQUÉRIR DES CRÉDITS SUR SON COMPTE DE FORMATION. LE CEC A ÉTÉ MIS EN PLACE PAR LA LOI « TRAVAIL » PUBLIÉE LE 8 AOÛT 2016 ET EST ENTRÉ EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2017.

I. Les activités prises en compte dans le CEC

L'État français s'est engagé à donner une impulsion à la formation et à la montée en compétences des bénévoles par la Charte des engagements réciproques.

Un premier moyen mis en œuvre a été de soutenir les associations initiant des plans de formation des bénévoles par le fond de développement de la vie associative. Toutefois, les associations sportives ne sont pas éligibles au dispositif de FDVA « Formation des bénévoles ».

Le second moyen est le CEC qui permet la validation d'activités citoyennes, susceptibles d'offrir des crédits de formation supplémentaires dans le compte personnel de formation de chaque bénévole. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2017, sous réserve de conditions d'éligibilité, les bénévoles de plus de 16 ans (dès 15 ans pour les jeunes en contrat d'apprentissage) sont gratifiés et pourront valoriser leur engagement sous la forme de crédits de formation.

1) **Les conditions à remplir par le titulaire du compte**

Les activités de volontariat permettant d'acquérir des crédits sur le compte personnel de formation sont (article L. 5151-9 c. trav.) :

- le service civique ;
- les réserves militaire, sanitaire ou communale de sécurité civile ;
- l'activité de maître d'apprentissage ;
- le volontariat dans les armées.

Par ailleurs, le bénévolat associatif permet d'acquérir des crédits de formation si les conditions suivantes sont remplies :

- l'association est déclarée depuis au moins 3 ans et son activité à un caractère notamment sportif ;
- Le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles.

L'encadrement sportif des pratiquants ne constitue pas une activité valorisable dans le compte d'engagement citoyen.

ATTENTION : Le membre du bureau d'une section siégeant dans les organes de direction du club omnisports peut comptabiliser ses heures passées en tant que bénévole pour le bureau de la section sur son CEC. Si le bénévole siège uniquement au sein de la section, la réponse est plus nuancée puisque les textes n'apportent aucune précision à ce sujet. Si vous décidez de faire valoir ses heures de dirigeants de sections, nous pensons que vous pouvez faire valoir le fait que les responsables de section participent à l'encadrement d'autres bénévoles. Par ailleurs, nous n'avons aucune information quant au contrôle qui seront effectués ni par qui.

2) Les droits ouverts au bénévole

Les activités respectant les conditions ci-dessus sont inscrites par le titulaire du compte, s'il le souhaite, dans le compte personnel de formation. Les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen au 31 décembre 2018 sont converties en euros selon un taux de conversion horaire de 12 €.

Sur une année civile, la durée nécessaire à l'acquisition de 240€ (20 heures) sur le CPF pour la même catégorie d'engagement volontaire est la suivante (article D. 5151-14 c. trav.) :

- 6 mois continus de service civique ou 6 mois d'activité de maître d'apprentissage ;
- 200 heures de bénévolat associatif (dont 100 heures dans une même association).

Les crédits sont acquis chaque année sans pouvoir dépasser un plafond de 720€ (60 heures).

Ces crédits acquis pourront être utilisés :

- soit en les cumulant avec les crédits acquis au titre de l'activité professionnelle (selon les conditions définies par leur compte personnel de formation),
- soit en les utilisant seuls afin de suivre des formations permettant d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des missions du bénévole.

II. La déclaration des heures de bénévolat

1) La possibilité de déclaration limitée dans le temps

L'activité bénévole étant inconnue de l'administration, le bénévole doit déclarer s'il est intéressé par le dispositif. Cette déclaration s'effectue par voie dématérialisée.

Le service en ligne « www.moncompteactivite.gouv.fr » permet à l'intéressé de transmettre à la Caisse des Dépôts et consignations la déclaration du nombre d'heures de bénévolat réalisées au cours de l'année civile précédente (art. R. 5151-16 c. trav.). Le bénévole peut transmettre autant de déclarations que d'associations éligibles dans lesquelles il est investi. Cette déclaration doit être complétée au plus tard le **30 juin de chaque année**.

2) L'acceptation par le « valideur CEC »

L'exactitude des données déclarées sera confirmée par une attestation établie par une personne habilitée à représenter l'association.

La déclaration du bénévole est automatiquement transmise au dirigeant de son association qui se sera désigné comme « valideur CEC » sur le compte association des valideurs. Un seul membre du conseil d'administration ou du bureau ou de la direction peut être désigné « valideur CEC », il doit attester les éléments de la déclaration le 31 décembre de chaque année au plus tard. Le dirigeant devra également attester de l'éligibilité du bénévole.

Le cas échéant, les droits sont crédités en début d'année sur le Compte d'engagement citoyen du déclarant.

Il faut donc que le club désigne un « valideur CEC ». Celui-ci doit s'inscrire sur « Le Compte Asso ». Il recevra par mail les déclarations des bénévoles de son association et devra en attester l'exactitude. La personne désignée comme valideur devra attester elle-même de ses heures.

III. La mobilisation des droits

Les droits acquis au titre du CEC persistent jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte personnel d'activité (CPA). Le bénévole est libre de les utiliser ou non, dès lors, si l'employeur demande au salarié de mobiliser son CEC et qu'il refuse, ce refus ne constitue pas une faute. L'accord du titulaire du compte est fondamental pour sa mobilisation.

Au moment de la retraite, les activités recensées au titre du CEC continuent d'alimenter le CPF. Elles pourront être utilisées uniquement pour **financer les formations des bénévoles dans le but d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.**

Les heures acquises au titre des activités de bénévolat ou de volontariat recensées par le CEC sont financées (article L. 5151-11 c. trav.) :

- par l'État pour les activités suivantes : service civique, réserve militaire, activité de maître d'apprentissage, activités de bénévolat associatif, réserve militaire opérationnelle, réserve civile de la police nationale, réserve civile et ses réserves thématiques à l'exception de la réserve communale de sécurité civile ;
- par la commune, pour l'activité de réserve communale de sécurité civile ;
- par l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire (Santé Publique France), pour l'activité de réserve sanitaire ;
- par l'autorité de gestion (État, service d'incendie et de secours, commune ou établissement public de coopération communale) pour l'activité de volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers.